

**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Après consultation des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise.

**Article 2** : L'état d'urgence est déclaré sur toute l'étendue du territoire pour une durée de 15 jours à compter du 09 avril 2020 à 24 heures 00mn.

**Article 3** : L'état d'urgence est déclaré à l'effet de la prévention, la lutte et la riposte contre la pandémie du COVID-19 en République Gabonaise.

**Article 4** : Le Gouvernement est autorisé, pendant la durée de l'état d'urgence, à prendre toute mesure restrictive qu'exigent les circonstances.

**Article 5** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 6** : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 10 avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*  
Julien NKOGHE BEKALE

*Décret n°00111/PR du 10 avril 2020 portant déclaration de nécessité publique*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°3/85 du 27 juin 1985 fixant le régime juridique des réquisitions civiles de biens et services ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°15/98 du 23 juillet 1998 instituant la Charte des Investissements en République Gabonaise ;

Vu la loi n°11/90 du 16 novembre 1990 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°3/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°42/2018 du 5 juillet 2019 portant Code Pénal, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000848/PR/MDNACSP du 2 août 1989 fixant les attributions et portant organisation du Ministère de la Défense Nationale, des Anciens Combattants et de la Sécurité Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0192/PR/MISPID du 22 mai 2012 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0237/PR/MMIT du 2 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale du Contrôle des Hôtels ;

Vu le décret n°000252/PR/MSF du 18 octobre 2018 portant organisation du Ministère de la Santé ;

Vu le décret n°00100/PR/PM du 10 avril 2020 portant déclaration de l'état d'urgence en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0257/PR du 02 décembre 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0258/PR/PM du 02 décembre 2019 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 2 de la loi n°3/85 du 27 juin 1985 susvisée, porte déclaration de nécessité publique de l'occupation de l'hôtel dit RE-NDAMA.